

# CAMPUS REGIONAL DE CYBERSECURITE ET DE CONFIANCE NUMERIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
et le décret du 16 août 1901.

6 Allée du Doyen Georges BRUS – 33600 PESSAC

## STATUTS

### PREAMBULE

La région Nouvelle-Aquitaine a très tôt affiché son ambition de faire de la Nouvelle-Aquitaine le territoire de la confiance numérique : cet engagement est inscrit dans le SRDEII adopté le 19 décembre 2016 en soutien à la transformation numérique des entreprises et à l'exploitation sécurisée des données et s'est traduit par l'adoption en juillet 2020 d'une feuille de route par le conseil régional. Le fil conducteur ayant conduit à l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route régionale en cybersécurité pourrait se résumer ainsi : **« Pas de cybersécurité sans un climat de confiance, et pas de confiance numérique sans relations de proximité, entre les citoyens, les entreprises, les administrations et autres acteurs socio-économiques de la Nouvelle-Aquitaine »**.

La création d'un **campus régional** dédié à la cybersécurité constitue le pilier central de l'ambition régionale en matière de cybersécurité et de confiance numérique et correspond à l'action 1 de la feuille de route. Il permettra la mise en cohérence de toutes les actions présentes et à venir et la mise en réseau des centres de ressources en cyber sécurité (CRC) territoriaux déjà initiés, suivant les recommandations de la Revue stratégique de cyberdéfense de février 2018<sup>1</sup>.

En fédérant les talents et les acteurs de la filière cybersécurité autour de projets innovants et collaboratifs, le campus cyber sera la vitrine à l'international de l'écosystème néo-aquitain en cybersécurité. Le Campus néo-aquitain a pour vocation d'accélérer la mise en œuvre des ambitions régionales en matière de cybersécurité.

Pour assurer la pertinence de cette initiative et son ancrage fort dans le territoire, un service opérationnel est développé, qui apporte un premier service aux entreprises et collectivités du territoire en prenant en charge la création et la mise en œuvre d'un **centre de réponse aux attaques informatiques (CSIRT)**. Ce service permet la centralisation et la qualification des incidents survenus dans la région et la mise en relation de l'entité victime avec les organisations en charge de l'accompagner dans la résolution de l'incident (prestataires et services de police et gendarmerie).

Le déploiement rapide de ce service et sa mise en relation avec des partenaires nationaux et européens (CERT-FR, Basque CyberSecurity Centre, par exemple) est le garant de l'adhésion de l'ensemble de la

<sup>1</sup> *Revue stratégique de cyberdéfense, SGDSN, 12 février 2018.*

communauté au Campus, car celui-ci est développé sur une mission d'assistance, actuellement absente au niveau régional et revêtant un caractère d'intérêt général.

Le Campus s'appuie sur la connaissance de l'incidentologie régionale pour alimenter les formations proposées en son sein et s'assurer de la pertinence des projets d'innovations qu'il porte.

Le positionnement territorial très fort du Campus et renforcé par ses relations opérationnelles avec des acteurs européens lui permet également d'entraîner la communauté des entreprises néo-aquitaines dans des projets européens de grande envergure, nécessitant la plupart du temps la formation de consortium transnationaux.

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est constitué entre les fondateurs ainsi que toutes les personnes morales ou physiques qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Campus Régional de Cybersécurité et de confiance numérique Nouvelle-Aquitaine** »

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet de partager et de propager la culture et les savoir-faire de la cybersécurité néo-aquitaine sur l'ensemble du territoire afin de développer un espace numérique de confiance. Pour ce faire, les membres de l'association travaillent de concert pour renforcer les synergies entre les acteurs privés et publics, autour des quatre principaux piliers :

• **Opération** : Développer la capacité de chacun à maîtriser le risque numérique.

L'association contribue au renforcement de la résilience des acteurs de l'écosystème en développant les collaborations entre les acteurs publics et privés, en mettant en relation les structures attaquées et les acteurs qualifiés et référencés de la remédiation. De plus, elle favorise et encourage la réflexion ainsi que les travaux prospectifs liés à la prévention et au traitement des menaces cyber. Ce pilier se traduira en outre par la mise en œuvre d'un centre opérationnel de réponse aux incidents informatiques (CSIRT), ouvert gratuitement à toutes les organisations de Nouvelle-Aquitaine (entreprises publiques et privées, collectivités, associations...) et travaillant en réseau avec la communauté française et européenne des CSIRT.

• **Formation** : Accroître les compétences globales des organisations.

L'association a pour vocation de favoriser les actions de sensibilisation et de formation à la prise en compte du risque cyber auprès des entreprises, des collectivités, des établissements publics et associations. Elle accompagne les acteurs bénéficiaires et les oriente en cas de projet de formation, de reconversion ou de montée en compétence (cursus, formation initiale ou continue, etc.) dans le domaine de la cybersécurité.

• **Innovation** : Soutenir les projets innovants en matière de cybersécurité.

L'association stimule l'innovation au sein de son écosystème en favorisant les mises en relations entre acteurs publics et privés dans le cadre de projets de recherche communs, en soutenant leur concrétisation et en les mettant en avant.

• **Mobilisation** : Dynamiser le secteur en développant les synergies entre les différentes parties prenantes.

L'association contribue à développer l'écosystème régional dans le domaine de la cybersécurité en faisant connaître les dispositifs et les actions mis en œuvre, en favorisant les rencontres et les échanges entre les différents acteurs, en soutenant les initiatives collectives (consortium, groupes de travail ou de réflexion, etc.), de façon à stimuler les synergies et les vocations.

Elle vise à dynamiser l'ensemble de la filière par la coopération tant intra-territoriale, par une mise en avant des savoir-faire des acteurs locaux, qu'inter-territoriale avec des relais d'innovation et de communication sur l'ensemble du territoire régional, national et européen.

**Elle repose sur la participation de ses membres à l'élaboration de productions communes** (ci-après dénommées « communs ») : Référentiels et contenus pédagogiques, ressources logicielles et/ou matérielles, rapports, synthèses... (sans que cette liste soit exhaustive), au bénéfice de la communauté. Elle nécessite donc une participation effective et soutenue de ses membres actifs.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 6 Allée du Doyen Georges Brus, 33600 Pessac.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département de la Région Nouvelle-Aquitaine par simple décision du conseil d'administration, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège dans tout autre localité ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.

### **Article 4 - DUREE**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

L'association pourra être dissoute par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions précisées à l'article 21 ci-dessous.

## **TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres associés
- b) Membres actifs
- c) Membres partenaires

#### **5.1 Membres fondateurs**

L'association compte quatre membres fondateurs :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Agence de développement et d'innovation Nouvelle-Aquitaine (ADI-NA) ;
- GIP ACYMA ;
- CLUSIR Aquitaine.

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association, sauf perte de cette qualité dans les conditions définies à l'article 8.2 des présentes.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration de l'Association, selon les modalités définies à l'article 10 des présentes.

Chaque membre fondateur est représenté par un Représentant, disposant d'une voix délibérative lors des votes en Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), à l'exception de la Région Nouvelle-Aquitaine qui dispose de trois Représentants, disposant chacun d'une voix délibérative.

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisations annuelles.

## **5.2 Membre associés**

Sont membres associés de l'association les personnes qui ont participé avec avis consultatif à la constitution de l'Association, et qui représentent les institutions qui interviennent dans le domaine de la cyber sécurité au plan national, soit :

- L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

Ainsi que tout nouveau membre auquel le Conseil d'Administration aura décerné cette qualité.

Les membres associés s'engagent à accompagner l'Association dans ses relations avec les institutions qu'ils représentent.

Chaque membre associé est représenté par un Représentant, disposant d'une voix consultative lors des votes en Assemblée générales (ordinaire ou extraordinaire).

Les membres associés sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association, selon les modalités définies à l'article 10 des présentes.

Les Représentants des membres associés ne sont pas éligibles aux fonctions de membre du Bureau.

Les membres associés sont dispensés de cotisations annuelles.

## **5.3 Membres actifs**

Les membres actifs participent à la réalisation des missions et objectifs du Campus Régional de Cybersécurité et de confiance numérique Nouvelle-Aquitaine en prenant part aux projets collaboratifs portés par l'association. Ils participent à la création des Communs et en assurent le maintien en conditions opérationnelles, conformément au programme établi par le Bureau et selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Ils ont la possibilité de soumissionner à un appel à projet porté par l'Association.

Les membres actifs pourront être répartis en différents collèges qui seront définis par le règlement intérieur.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative lors des votes en Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

## **5.4 Membres partenaires**

Les membres partenaires s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association. Ils soutiennent les missions et objectifs du Campus Régional de Cybersécurité et de confiance

numérique Nouvelle-Aquitaine, sans forcément prendre part à leur réalisation. Ils participent à l'élaboration du programme de production des Communs, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres actifs pourront être répartis en différents collèges qui seront définis par le règlement intérieur.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative lors des votes en Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

## **ARTICLE 6 - PERSONNES MORALES (REPRESENTANT / SUPPLEANT)**

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter (le "Représentant"), à l'exception de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui devra désigner trois Représentants.

La désignation ou le changement du Représentant doit être notifié sans délai et par écrit au Bureau de l'Association étant précisé que ledit Représentant :

- n'a pas à être agréé par le Conseil d'administration ;
- ne peut être simultanément membre de l'Association à titre personnel, dans quelque catégorie ni à quelque titre que ce soit.

Le cas échéant, un suppléant pourra être nommé (le "*Suppléant*"), afin de remplacer le Représentant désigné en cas d'empêchement ponctuel de ce dernier.

A défaut pour la personne morale adhérente de désigner un Représentant, elle sera valablement représentée par son dirigeant de droit

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **ARTICLE 8 - ADMISSION - RADIATION**

### **8-1 Admission Agrément**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé mais doit être notifié au candidat par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément pourra être implicite et résulter d'une absence de réponse du Bureau dans un délai de trois mois à compter de la demande d'admission.

## **8.2 Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la date de réception dudit courrier ou à la date précisée dans le courrier. Si le membre démissionnaire est membre du Bureau, il devra respecter le préavis mentionné à l'article 13.2 des statuts ;

- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

- En cas de non-paiement répété de la cotisation annuelle et sur décision expresse du Conseil d'administration ;

- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au Règlement intérieur ou tout autre motif grave, après mise en demeure adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiant l'intention d'exclusion et restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

L'intéressé concerné par la mesure d'exclusion sera préalablement convoqué devant le Conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance et invité à présenter toutes observations et explications écrites ou orales qu'il jugerait utiles.

Le Conseil d'administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité définies à l'article 11.2 des statuts

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours qui suivent la décision.

## **TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 9 - COTISATIONS – RESSOURCES**

L'Association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Pour ce faire elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux, acquérir ou louer du matériel et employer du personnel.

#### **9.1 Cotisations**

Les membres actifs et partenaires sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, annuellement, par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle pourra être modulé en fonction de la spécificité propre de chaque adhérent et notamment en fonction de différents collèges éventuellement définis par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration pourra dispenser un membre du paiement de la cotisation annuelle.

#### **9.2 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations annuelles et contributions financières, quelle qu'en soit la nature, versées par les membres de l'Association ;

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics et l'Union Européenne et plus généralement tous organismes publics ou privés dispensant des subventions ;
- Des emprunts souscrits par l'Association, en conformité avec son objet ;
- Des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation ;
- Et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, par exemple la mise à disposition non rémunérée de moyens humains et matériels ou par tout apport en numéraire consenti au profit de l'Association.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour être membre du Conseil d'administration, il est nécessaire d'être membre de l'Association.

#### **10.1 Composition**

Le Conseil d'administration comprend :

- Les six Représentants des membres fondateurs, membres de droit du Conseil d'administration disposant chacun d'une voix délibérative ;
- Les Représentants des membres associés, membres de droit du Conseil d'Administration, disposant chacun d'une voix consultative
- Cinq membres élus parmi les membres actifs, disposant chacun d'une voix délibérative
- Un membre élu parmi les membres partenaires, disposant d'une voix délibérative

Les administrateurs élus parmi les membres actifs ou partenaires, personnes morales, qui changent de Représentant personne physique, conservent leur mandat d'administrateur et s'engagent à en informer sans délai, par tous moyens, le président du Conseil d'administration.

#### **10.2 Durée du mandat**

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration est fixée à 3 ans. Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale seront renouvelés par tiers chaque année, par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions de membre du Conseil d'administration depuis leur dernière élection dans ces fonctions.

Lors de l'élection des premiers membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, tous les membres ayant par définition une ancienneté équivalente, les membres sortants au terme de la première année du mandat et au terme de la deuxième année de mandat seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres élus, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Les représentants des membres fondateurs et associés ne sont par nature pas concernés par cette procédure de cooptation.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme (pour les membres élus), à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission, étant précisé que si l'administrateur démissionnaire est membre du Bureau, il devra respecter le préavis fixé à l'article 13.2 des statuts ;
- par l'ouverture d'une procédure collective à son encontre (redressement ou liquidation judiciaire) ;
- par la révocation décidée par l'Assemblée générale ordinaire
- par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que définie à l'article 8.2.

Est réputé démissionnaire d'office, tout membre du Conseil d'administration qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **10.3 Conseil d'administration provisoire**

A l'issue de l'assemblée générale constitutive de l'Association, cette dernière sera administrée par un Conseil d'administration provisoire composé des seuls Représentants des membres fondateurs et des Représentants des membres associés.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice de l'Association, procédera à l'élection des administrateurs appartenant aux collèges des membres actifs et des membres partenaires.

## **ARTICLE 11 – REUNIONS ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration pourront valablement se tenir par visioconférence, ou téléconférence, totalement ou partiellement, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui y participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, sans pouvoir prendre part aux votes, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Le Directeur salarié de l'Association assiste aux réunions du Conseil d'administration.

### **11.1 Convocation – Ordre du jour**

Le Conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la réunion par courrier électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix, sous réserve d'en informer le Président par écrit au plus tard deux jours avant la réunion.

### **11.2 Règles de quorum et de majorité**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre membre (même si ce dernier assiste à la réunion à distance en visioconférence ou téléconférence) de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués au Bureau et à l'Assemblée générale.

Il approuve le programme d'actions de l'Association défini par le Bureau

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé

Il établit le rapport de gestion annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire,

Il arrête le budget prévisionnel de l'Association et le cas échéant sollicite les financements nécessaires au fonctionnement de l'Association,

Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Il gère le patrimoine de l'Association, à cet effet il autorise le Président à effectuer tout achat, aliénation ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,

Il autorise le Président à agir en justice, tant en demande qu'en défense

Il fixe le montant des cotisations annuelles et le cas échéant décide de dispenser un membre de son paiement,

Il arrête et modifie le règlement intérieur.

Il propose à l'Assemblée générale la nomination d'un Commissaire aux comptes et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions fixées à l'article 19 des présentes.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

### **13.1 Composition - Fonctionnement**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres disposant de voix délibératives, un Bureau composé d'un Président (éventuellement un vice-président), d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Il peut leur adjoindre un ou deux autres membres.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques choisies, le cas échéant, parmi les Représentants de personnes morales administrateur.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président, qui fixe son ordre du jour.

La convocation est faite par tous moyens, au moins huit jours à l'avance.

Le Bureau peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres. Les membres du Bureau à l'initiative de la convocation peuvent alors décider de l'inscription de questions de leur choix à l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau pourront valablement se tenir par visioconférence, ou téléconférence, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Toute personne susceptible d'éclairer les débats peut, sur invitation du Président, participer aux réunions du Bureau, sans pouvoir prendre part au vote.

Le Directeur salarié de l'Association assiste aux réunions du Bureau, auquel il rend compte de l'accomplissement de ses missions.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres composant le Bureau.

### **13.2 Durée du mandat**

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle du mandat d'administrateur au titre duquel la personne morale (qu'ils représentent) a été désignée. De même la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leur fonction de Représentant de la personne morale administrateur.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les 15 jours qui suivent.

Les premiers membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'administration provisoire, à l'issue de l'assemblée générale constitutive. Leurs mandats expireront à l'issue de l'assemblée générale des adhérents appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social de l'Association.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit :

- si, au cours de son mandat, il cesse ses fonctions de Représentant de la personne morale membre du Conseil d'administration et ce quel qu'en soit le motif ;
- par la cessation, quel qu'en soit le motif, de son mandat d'administrateur
- par révocation, sans condition par le Conseil d'administration ;
- par la démission, au terme d'un délai de préavis d'une durée de trois (3) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'administration élit un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **13.3 Attribution du Bureau et de ses membres**

Le Bureau définit les orientations stratégiques de l'Association, ainsi que le programme d'actions, il organise et anime la production des Communs, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, il assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il décide également des recrutements et le cas échéant de la rupture des contrats de travail.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration et notamment le budget prévisionnel ainsi que les rapports d'activité et le rapport de gestion annuels qui lui sont soumis.

#### **13.3.1 Le Président**

Le Président est également Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président, s'il en a été désigné un, assurera la présidence du Bureau et du Conseil d'administration.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. La représentation en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Président est habilité à prendre à titre conservatoire toutes mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente de la décision du Conseil d'administration statutairement habilité ou de l'Assemblée Générale.

#### **13.3.2 Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations des organes de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il tient également à jour la liste des membres de l'Association avec les informations nécessaires de contact et le nom du ou des représentants de la personne morale adhérente.

#### **13.3.3 Le trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, ainsi que les opérations de dépenses et de recettes, et suit les comptes bancaires de l'Association, sous la supervision du Conseil d'administration. Il est chargé de l'appel des cotisations et de la préparation du budget annuel. Il peut le cas échéant, s'appuyer sur le personnel salarié de l'association dans le cadre de ses missions.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

## **TITRE V – ASSEMBLEE GENERALES**

### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

#### **14.1 Composition**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires (ci-après les « Assemblées générales ») comprennent tous les membres de l'Association, non radiés au jour de la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées générales, sans toutefois participer aux votes, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

#### **14.2 Réunion - Convocation**

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande de la moitié au moins des membres disposant du droit de vote en Assemblée générale.

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation aux réunions des Assemblées générales est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, s'il en a été désigné un, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les réunions des Assemblées générales pourront valablement se tenir par visioconférence, ou téléconférence, totalement ou partiellement, dont les modalités seront fixées par le Règlement intérieur. Elles pourront faire l'objet de consultations écrites sur décision du Conseil d'administration.

Les membres de l'Association pourront également voter par correspondance, ou à distance par voie électronique, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les délibérations sont prises par vote à main levée, ou à scrutin secret, en intégrant les votes électroniques et par correspondance enregistrés conformément aux dispositions spécifiées dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire et une fois par an au minimum, dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion annuel du Conseil d'administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Élire et le cas échéant, révoquer les membres du Conseil d'administration, aux conditions de l'article 10 des présents Statuts ;
- Ratifier la cooptation des membres du Conseil d'administration nommés conformément aux dispositions de l'article 11 – 3 ;
- Désigner, sur proposition du Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes qui exerce ses missions dans les conditions prévues dans les normes et règles de la profession ;
- Statuer le cas échéant sur le rapport établi par le Conseil d'administration ou le Commissaire aux comptes, sur les conventions règlementées, dès lors que les conditions fixées aux articles L612-4 et L612-5 du Code de commerce sont réunies ;

Par ailleurs, elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart (1/4) au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion n'ayant pas atteint le quorum. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

#### **ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'une question relevant de sa compétence est à débattre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts (à l'exception du transfert du siège social lorsqu'il est transféré dans le même département ou dans un département de la Région Nouvelle Aquitaine) ;
- Décider la dissolution de l'Association, la clôture de la liquidation et la dévolution de ses biens ;
- Décider la fusion de l'Association et toutes opérations analogues (scission, apports partiels d'actifs) avec toute autre association poursuivant un but connexe ou similaire ;
- Décider la transformation de l'Association en une autre forme juridique dans le respect des dispositions applicables ;

- Décider son affiliation à une autre association, à une union d'associations ainsi que plus généralement sa participation dans toutes structures nouvelles ou existantes, quelle qu'en soit la nature et sous quelque forme que ce soit, dont l'objet est de nature à favoriser l'accomplissement des missions de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion n'ayant pas atteint le quorum. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

## **TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au journal officiel pour finir le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 18 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de l'Association est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration, en application de l'article L612-4 et D612-5 du Code de commerce.

Si l'association dépasse au terme d'une année les seuils définis légalement par décret, la désignation d'au moins un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire et lorsque les conditions définies au deuxième alinéa de I de l'article L823-1 du Code de commerce sont réunies, l'assemblée générale devra également désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de six exercices.

Il s'assure que les comptes annuels de l'Association sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Conseil d'administration qui se prononcent sur les comptes sociaux ainsi qu'à toutes les Assemblées générales.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément aux dispositions des articles L612-4 et L612-5 du Code de commerce, et dès lors que l'Association répond aux critères fixés à l'article L612-4 ou exerce une activité économique, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou le Président du Conseil d'administration, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et

- l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social ;
- une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de l'Association.

L'Assemblée Générale statue chaque année sur ce rapport.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE VII - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **21.1 Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 18 « Assemblée Générale Extraordinaire » des statuts.

#### **21.2 Liquidateur - Dévolution de l'actif net**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne parmi les administrateurs en fonction, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

A cet effet, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général, et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, susceptibles de recevoir le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

## TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

### ARTICLE 22 - REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

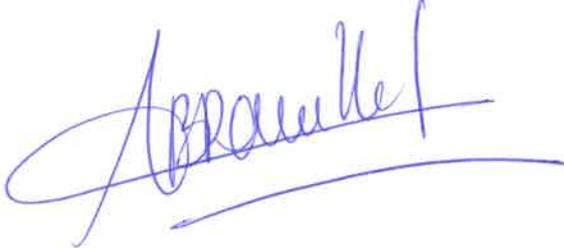
Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Fait à BORDEAUX  
Le 16 mai 2022,  
en deux exemplaires originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 16 mai 2022

Le Président

Andrea Scoville



Le Secrétaire

Vincent Bost

